

Réunion de la
Commission d'interprétation N°3
(CPN art 51)
Relevé des avis du 24 septembre 2010.

Approuvé le 14 janvier 2011

Participants

Pour la CFDT : Mme HAYE Françoise, M. PERSON Cyrille
Pour la CFE-CGC : M. BROUARD Jean-Louis, M. MORITZ Eric
Pour la CFTC : Mme MARSAL Marie-Paule, M. JEANNIN Raymond
Pour la CGT-FO : M. RENAUD Yann, M. BARBOUX Loïc
Pour l'UNSA : M. LE GOFF Jean-Cyril , M.NUGUES Dominique

Pour la Direction de Pôle emploi : M. RASHID Moïse (DGA-RH), Mme BLONDEL Dominique (DRS) (DGA-RH), M. MATHIOT Alain (Chef de département RDS), M. BAILLIEUX Jean-Pierre (Directeur de Cabinet du DGA-RH),

Points à l'ordre du jour

Approbation du relevé d'avis pris lors de la réunion du 30 juin 2010

Examen des points non traités lors de la CPN du 30 juin et des nouveaux points portés à l'ordre du jour de la séance

Points de la CCN soumis à interprétation :

- a. Article 13 et article 18 : Indemnité 13^{ème} mois et allocation vacances
- b. Article 27.3 §2: Congés payés supplémentaires
- c. Article 31 § 5: Congé maternité : réduction d'une heure de travail par jour pour allaitement
- d. Article 37 § 6 : Départ et mise à la retraite : réduction d'une heure par jour après l'âge de 60 ans.
- e. Article 52.3 § 2 : Modalités du repositionnement individuel en cas d'option. prise en compte des périodes d'accident du travail sans traitement dans l'ancienneté

- f. Article 41 § 15 : Réunions syndicales et autorisations d'absence – réunions des sections syndicales
- g. Articles 26.1 et 26.4 : Mobilité géographique : définition de la mobilité géographique et mesures d'accompagnement

Annexe : Points de rappel à la règle ne relevant pas d'une interprétation de la CCN

Mise en forme : Puces et numéros

1. Approbation du relevé des avis du 30 juin 2010

Le relevé des avis du 30 juin est approuvé à l'unanimité sous réserve de la réécriture des avis concernant les questions portant sur l'article 37§2 et sur la prise en compte de l'ancienneté traitée dans le préambule de la CCN.

- Au **Préambule – Ancienneté acquise dans tout autre organisme dont tout ou partie des missions intègrent Pôle emploi** : les périodes d'activité exercées correspondantes (AFPA par exemple) sont prises en compte sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une continuité d'emploi dans ces organismes ou au sein des institutions de l'assurance chômage ou de l'ANPE

Cette modification d'avis est votée à l'unanimité des présents (CFDT, CFE-CGC, CGT-FO et UNSA), elle est intégralement reportée dans le relevé des avis du 30 juin 2010.

- A l'**article 37 § 2** : Le temps partiel entraîne la proratisation des années de présence entrant dans le calcul de l'indemnité de départ à la retraite. Cette proratisation s'effectue par application d'un coefficient réducteur prenant en compte les périodes et les quotités de temps partiel, lors du calcul de l'indemnité dont l'assiette est constituée par une rémunération ramenée à temps plein. Ce mode de calcul, imposé par le code du travail et la jurisprudence, permet de limiter l'impact du temps partiel sur un seul des deux éléments nécessaires au calcul de l'indemnité de départ à la retraite. Ainsi, pour 10 années d'activité dont une année à mi-temps, 9 années à temps plein représentent 9/10èmes (90 %) de la durée totale, et l'année à mi-temps en représente 1/10ème (10 %).
 $90\% \times 100\% = 90\%$
 $10\% \times 50\% = 5\%$
Le coefficient réducteur qui s'applique à l'assiette ramenée à temps plein est égal à 90 % + 5 % soit 95 %.

Cette modification d'avis est votée à l'unanimité des présents(CFDT, CFE-CGC, CGT-FO et UNSA), elle est intégralement reportée dans le relevé des avis du 30 juin 2010.

2. Relevé des avis

Les membres de la commission d'interprétation, réunie le 24 septembre 2010, conviennent de retenir les interprétations suivantes dans l'application des dispositions des articles cités ci-après de la convention collective nationale de Pôle emploi.

a) Article 13 et article 18 : Indemnité 13^{ème} mois et allocation vacances :

Les agents sous CDD de droit public (ex-ANPE) titularisés par anticipation au 1^{er} novembre 2009 bénéficient de l'intégralité de l'allocation vacances en 2010, sans proratisation. Ce point a fait l'objet d'une décision de la direction générale rappelée par courrier du 29 juillet 2010 à plusieurs organisations syndicales. Les agents sous contrat de travail aidé bénéficient également de cette mesure, comme il a été rappelé par la direction lors du CCE du 16 septembre 2010.

Pour ce qui est du 13^{ème} mois versé fin 2009, la position ne peut être identique puisque sur l'année 2009, les CDD titularisés ont bénéficié des primes du statut public. Il ne peut y avoir cumul des avantages des deux statuts sur une même période.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents(CFDT, CFE-CGC, CGT-FO et UNSA).

b) Article 27.3 § 2 : Congés supplémentaires :

Les jours supplémentaires sont acquis dès que l'agent a atteint l'ancienneté prévue à l'article 27.3 § 2. Les agents optants ne sont pas dans une situation particulière sur ce point.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

c) Article 31 § 5: congé maternité : réduction d'une heure de travail par jour pour allaitement

La prolongation de la réduction d'une heure de durée de travail liée à l'état de grossesse est accordée en cas d'allaitement, la durée de celui-ci étant attestée par une déclaration sur l'honneur de l'agent demandeur. Le département Affaires juridiques de la DGA-RH proposera aux services RH un modèle de déclaration à faire signer aux bénéficiaires.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

d) Article 37 § 6 : Départ et mise à la retraite. Réduction horaire en cas de poursuite d'activité après 60 ans

Le bénéfice de l'heure journalière de réduction est acquis dès la date anniversaire de l'âge de 60 ans. Le cumul de cette heure est possible sur la semaine ou le mois exclusivement. L'exercice du cumul suppose néanmoins un délai de prévenance de la hiérarchie et de la Direction des RH de la région.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

e) Article 52.3 § 2 : Modalités du repositionnement individuel en cas d'option.

Les périodes de congés sans traitement consécutives à un accident du travail ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté prise en compte pour le repositionnement lors de l'option, la rédaction de l'article en question ne laissant aucune ambiguïté (« déduction faite des périodes de congé sans traitement de toute nature » P 72 de la CCN).

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

Au cours des débats, La direction rappelle qu'en ce qui concerne le droit public, l'employeur se subroge au régime de sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail. Les demandes dérogatoires proposées par FO et l'Unsa pour l'application de cette exclusion sur les droits d'option ne relèvent pas des prérogatives de la commission.

La direction rappelle le rôle de la commission article 51 dont le rôle est de donner une interprétation commune du texte de la CCN quand celui-ci est imprécis. Quand l'avis d'interprétation est voté à l'unanimité, il s'applique

f) Article 41 § 15 : Réunions syndicales et autorisations d'absence – réunions des sections syndicales : Possibilité d'organiser des réunions de sections syndicales d'une durée de 2 heures tous les 2 mois.

Compte tenu des possibilités de regroupement de l'heure mensuelle sur un trimestre, le cumul de deux heures sur deux mois dans les limites du trimestre est possible.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

g) Articles 26.1 et 26.4 : Mobilité géographique

La définition de la mobilité de l'article 26.1 retenant un trajet aller de 30 minutes ou 20 km est distincte et autonome de la définition de l'accroissement du temps ou de la distance de trajet aller et retour prévue à l'article 26.4 pour bénéficier de la prime d'accompagnement de la mobilité liée à la mise en place du schéma cible d'implantation.

Le bénéfice de la prime d'accompagnement prévu par l'article 26.4 ne relève pas de la définition de la mobilité par l'article 26.1. Les articles 26.1 et 26.4 ne sont donc aucunement liés sur ce point.

Cet avis est voté à l'unanimité des présents.

Annexe : Insérer au compte-rendu des avis pour information.

Les membres de la commission ont décidé unanimement d'un rappel à la règle de la part de la Direction Générale vers les Directions régionales sur les points suivants :

Rappel à la règle concernant les représentants de section syndicale (RSS):

Par interprétation croisée du code du travail (Art. du Code du L 2142-1-1 et de la CCN, il est admis que les RSS peuvent participer aux réunions des DP comme les DS.

Pour les réunions de DP, ces derniers comme les DS sont convoqués par la direction de la région. A ce titre leur temps de participation aux réunions est considéré comme du temps de travail effectif, ainsi que les temps de trajet pour se rendre à ces convocations.

Les RSS bénéficient des périodes de préparation et de bilan des réunions DP. Les trajets pour se rendre à ces périodes sont considérés comme du temps de travail effectif si ces journées sont accolées à la réunion plénière.

En tout état de cause, la participation des RSS aux réunions DP ne leur donne pas droit à un temps de crédit supplémentaire.

Ce rappel recueille l'unanimité des présents

La direction est interrogée sur la possibilité pour les RSS d'assister aux négociations, en témoin muet. La Direction générale rappelle que les prérogatives du RSS excluent que ces derniers prennent part aux négociations et que les négociations au sein de l'entreprise ne sont pas des séances publiques, Cependant elle interrogera la Direction générale du travail pour ce qui est de la possibilité d'assister aux négociations en tant qu'observateur.

Rappel à la règle concernant l'Article 5 : Processus de recrutement : Il est spécifié « l'ensemble des agents de pôle emploi a accès à la bourse de l'emploi ». Les agents en CDD ne peuvent accéder à la bourse de l'emploi avant une durée de 6 mois.

Les organisations syndicales font état de cas où les codes nécessaires pour accéder à la BDE ne sont pas fournis aux CDD avant leur 6ème mois d'ancienneté.

Ceci n'est pas conforme à la CCN. Il est demandé aux DR de fournir ces codes dès l'embauche de l'agent en CDD.

Rappel à la règle concernant l'article 8.1 : CDD de remplacement temporaire

Les organisations syndicales font état de contrats de travail à durée déterminée pour remplacement conclus avec un terme fixe, la durée du contrat n'étant pas en rapport avec l'absence de l'agent remplacé. Dans certains cas, ces contrats sont rompus alors que l'agent remplacé n'a pas encore repris.

Il est rappelé que les contrats à durée déterminée de remplacement ne doivent pas faire figurer de terme fixe mais la mention de la date de reprise envisagée de l'agent absent.

Rappel à la règle concernant l'article 27 : Congés annuels payés

L'article 27.2 stipule que « il est accordé des jours de congés sous réserve d'avoir pris des jours de congés payés pendant ou hors de la période normale 1er mai – 30 septembre ». Il est constaté que certains établissements n'appliquent pas l'article 27.2, se référant à l'application de l'article L 3141-18 du Code du Travail.

Il est rappelé que les règles relatives aux jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont prévues à l'article L 3141-19 du Code du Travail. Cet article prévoit également la possibilité de déroger à ses dispositions par conclusion d'un accord collectif, ce qui est le cas de Pôle emploi. Il est demandé aux établissements d'appliquer le principe de faveur puisque la CCN est plus favorable que le Code du travail.

Un rappel des règles concernant le droit aux jours de fractionnement sera adressé aux régions.

Rappel à la règle concernant l'article 27.1 paragraphe 2 :

Il semblerait que le calcul d'un jour de CP soit établi sur la base d'une référence de salaire mensuel ramenant le taux à 1/21,67ème en lieu et place du calcul prévu dans la CCN sur un salaire de référence portant sur une période annuelle soit 1/240^{ème}

La demande de modification de paramétrage du SIRH a été faite depuis la signature de la CCN. Une vérification sera engagée et si nécessaire rappel de salaire pour les agents concernés.

Rappel à la règle concernant l'article 41 § 9 : Représentants des sections syndicales : possibilité de report du crédit d'heures sur l'année civile

Il est rappelé que conformément aux termes de cet article de la CCN, les RSS peuvent reporter le crédit d'heures dans la limite de l'année civile.

Rappel à la règle concernant l'article 41 § 11 : Mutualisation des crédits d'heures DP et CE : possibilité de mutualiser ces crédits d'heures

Il est rappelé que conformément aux termes de cet article de la CCN, les heures relatives aux CE, DP et CHSCT ainsi que les heures des DS (crédit structurel inclus) peuvent être mutualisées et/ou reportées.

Rappel à la règle concernant les congés supplémentaires mères de famille :
L'Article L.3141- 9 du Code du Travail stipule : « Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L.3141-3. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours. »

Il est demandé aux directions régionales d'appliquer cette disposition du Code du Travail.